



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N°DDT- SEF 2019 – 164
réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau
de Lavalette sur la rivière «Le Lignon» dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté SIDPC n°2005-54 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU l'arrêté N° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette, sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire .
- VU l'arrêté N° DDT-SEF 2017-64 du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette, sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° ARS/DT43/2011/111 relatif à la protection des prises d'eau potable du barrage de Lavalette et de La Chapelette déclarant d'utilité publique, au titre du code de la santé publique et au bénéfice de la ville de Saint-Étienne, l'établissement de périmètres de protection des captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;
- VU la demande de la fédération de pêche de la Haute-Loire du 31 décembre 2018 ;
- VU le compte-rendu du comité de gestion du barrage de Lavalette du 12 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la délégation de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2019 ;
- VU les avis de la ville de Saint Etienne, du syndicat mixte de Lavalette et de la fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires ;

Considérant que le plan d'eau de Lavalette est utilisé en priorité pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau rend nécessaire l'encadrement et la régulation des activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette ;

Considérant la nécessité de la protection des frayères de sandre dans la baie de la Chazotte ;

Considérant que la mise en réserve temporaire dans la baie de la Chazotte permet une meilleure valorisation de la pêche de loisir ;

Considérant qu'en raison de l'absence de conflit entre les différents usages, il y a lieu de supprimer la distinction des zones de la pratique de la pêche en barque et en float-tube en partie amont et en partie aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur le **plan d'eau de Lavalette**, propriété de la ville de Saint-Etienne, sur le Lignon du Velay, dans le département de la Haute-Loire, les activités de loisirs sont régies par le règlement général de police de la navigation intérieure, par le présent arrêté et par le schéma de zonage et de signalisation mentionné à l'article 5.

L'exercice de ces activités sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau :

- par la ville de Saint-Étienne pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble des collectivités intéressées,
- par EDF pour la production d'énergie électrique.

Article 2 – Activités nautiques

L'exercice des activités nautiques sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné au respect des règles et conditions d'utilisation du plan d'eau définies ci-après.

Les formes d'activités nautiques autorisées :

- la pratique d'activités nautiques à but éducatif, sportif et de loisirs.

Les types d'embarcations autorisées :

- les embarcations légères n'utilisant pas de moteur thermique.

Seules celles dédiées aux services de secours, de sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Ville de Saint-Etienne, d'EDF et à l'encadrement des activités nautiques à caractère sportif et éducatif peuvent utiliser un moteur thermique pour des raisons de sécurité.

- les embarcations proposées à la location par le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire ;
- les embarcations utilisées dans le cadre de l'apprentissage sportif et éducatif de la base nautique ;
- les embarcations, propriétés du club nautique ou de leurs membres ;
- les embarcations, propriétés des Fédérations départementales de Pêche ou de leurs adhérents ;
- les embarcations d'autres structures sportives fédérales après accord du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégataire ;
- les embarcations, propriétés de particuliers, non adhérents à une structure fédérale sous réserve :
 - d'une mise à l'eau depuis la base nautique au lieu dit « La Chazotte » - 43200 Lapte,
 - de l'acquittement d'un droit d'accès (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) au Syndicat Mixte de Lavalette ou à son délégataire.

Le suivi et le contrôle des activités nautiques :

- le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire effectue le suivi des seules activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont il contrôle l'exécution (activités de location, activités scolaires et centres de loisirs, mise à l'eau avec droit d'accès).

- la Fédération de pêche de la Haute-Loire assure le suivi et le contrôle des activités liées à la pêche (nombre d'embarcations navigantes par jour).
- les clubs sportifs fédéraux résidents à la base nautique assureront également un suivi des activités de leurs adhérents.

Ces suivis pourront être fournis sur demande à l'autorité préfectorale.

La limitation du nombre d'embarcations :

- le total d'embarcations présentes simultanément sur le lac est limité à 100 unités / jour sachant que le nombre d'embarcations de pêche est lui-même plafonné à 20 unités / jour.
- le nombre d'embarcations à moteur, destinées à l'encadrement, est limité à quatre. Il appartient au délégataire du Syndicat Mixte de Lavalette et au club de vérifier l'adéquation entre le niveau d'encadrement nécessaire et le nombre d'embarcations navigantes.

Les manifestations publiques :

Les manifestations publiques mettant en œuvre une activité nautique sont interdites. Des dérogations exceptionnelles pour l'organisation de manifestations pourront être accordées par l'autorité préfectorale sous réserve que les dispositions prises par l'organisateur en matière d'encadrement et de contrôle soient suffisantes pour ne pas porter atteinte à la ressource en eau.

Encadrement des activités nautiques :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la pratique des activités nautiques est interdite jusque 100 mètres en amont du mur du barrage et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants d'activités nautiques afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 3 – Activités récréatives

- l'activité de baignade est autorisée sous le contrôle du pouvoir de police du maire de Lapte pendant la période estivale (1er juillet au 31 août) sur un site unique et aménagé, délimité et distinct des zones de pêche et de navigation et dont l'emplacement est défini par le Syndicat Mixte de Lavalette (ou son délégataire) en concertation avec la ville de Saint-Etienne, propriétaire des terrains. En dehors de cet emplacement, la baignade est interdite.
- les engins gonflables ou flottants non homologués sont interdits en dehors de la zone de baignade.
- la plongée subaquatique est formellement interdite.

Article 4 – Activités « pêche »

4.1. La pêche du bord

L'exercice de cette activité est autorisé sur les bords du plan d'eau de Lavalette (ainsi que sur la rivière Le Lignon entre les deux barrages de Lavalette et de la Chapelette) sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

4.2. La pêche en barque

La pêche à partir d'embarcations légères est autorisée aux conditions suivantes :

- l'utilisation de moteur thermique est formellement interdite. Seule l'utilisation de moteur électrique est autorisée ;

- la mise à l'eau des embarcations, se fait à partir de la rampe de mise à l'eau existante au niveau de la base nautique après réservation préalable et obligatoire auprès de la Fédération de pêche de la Haute-Loire. Une fois la mise à l'eau effectuée, les véhicules et leurs remorques doivent être stationnés sur le parking situé 300 mètres en amont de la base nautique.

Concernant les float tube, leur mise à l'eau est autorisée sur toute la retenue hormis dans la zone de sécurité sachant que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté devront être respectées.

- les embarcations de pêche utilisées doivent être homologuées (embarcations de 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie) et disposer du matériel de sécurité requis à bord.

4.3 Encadrement de la pratique de la pêche :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la pêche du bord est interdite :
 - dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base nautique) du 1^{er} mai au 30 septembre ;
 - depuis le barrage jusque 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive et 100 mètres en aval ;
- la pêche en barque et en float tube est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;

Quel que soit le type de pêche, l'amorçage est strictement interdit ;

- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants de la pêche afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 5 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les règles d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur figurant en annexe.

Ce schéma directeur, qui est révisable, présente sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il présente les dispositions suivantes :

Zone de sécurité – interdite à toutes formes d'activités nautiques

Partie quadrillée en gris et noir sur le schéma joint, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100m). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de la baie de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche sous toutes ses formes est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre.

Seule la mise à l'eau des embarcations mentionnées à l'article 2 est autorisée. Les embarcations de pêche doivent ensuite rejoindre la zone mixte par le chenal le long de la berge rive droite (partie hachurée en vert sur le schéma joint).

A la base nautique, sera placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant mention : « navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue au-delà d'un débit sortant de 40 m³/s ».

Zone mixte

Partie hachurée en bleu sur le schéma joint où les activités de pêche et de navigation sportive éducative et de loisirs sont possibles hors baignade.

Article 6 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à ces activités peuvent être décidées par le Préfet de la Haute-Loire à la demande de la ville de Saint-Étienne, mais aussi sur sollicitation expresse de la ville de Lapte ou d'EDF en accord avec la ville de Saint-Étienne. Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers.

Toute activité nautique est strictement interdite sur le plan d'eau en cas de fonctionnement des déversoirs de crues au-delà d'un débit sortant de 40 m³/s, à l'exception des services de sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est également interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité publique et à la santé publique.

La pratique du camping sauvage, les barbecues et le stationnement des véhicules motorisés à moins de 300 mètres de la retenue sont interdits. Seuls sont autorisés les véhicules motorisés des riverains et des services autorisés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 seront affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint-Jeures, de Tence et d'Yssingaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, en un lieu susceptible d'attirer l'attention du public et à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au préfet de la Haute-Loire.

Article 9 – Infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 10 – Abrogation et date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 et l'arrêté modificatif n° DDT-SEF-2017-54 du 20 mars 2017 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon dans le département de la Haute-Loire et prend effet à compter de sa signature.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr).

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures, le Syndicat Mixte de Lavalette, les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **24 JUIN 2019**

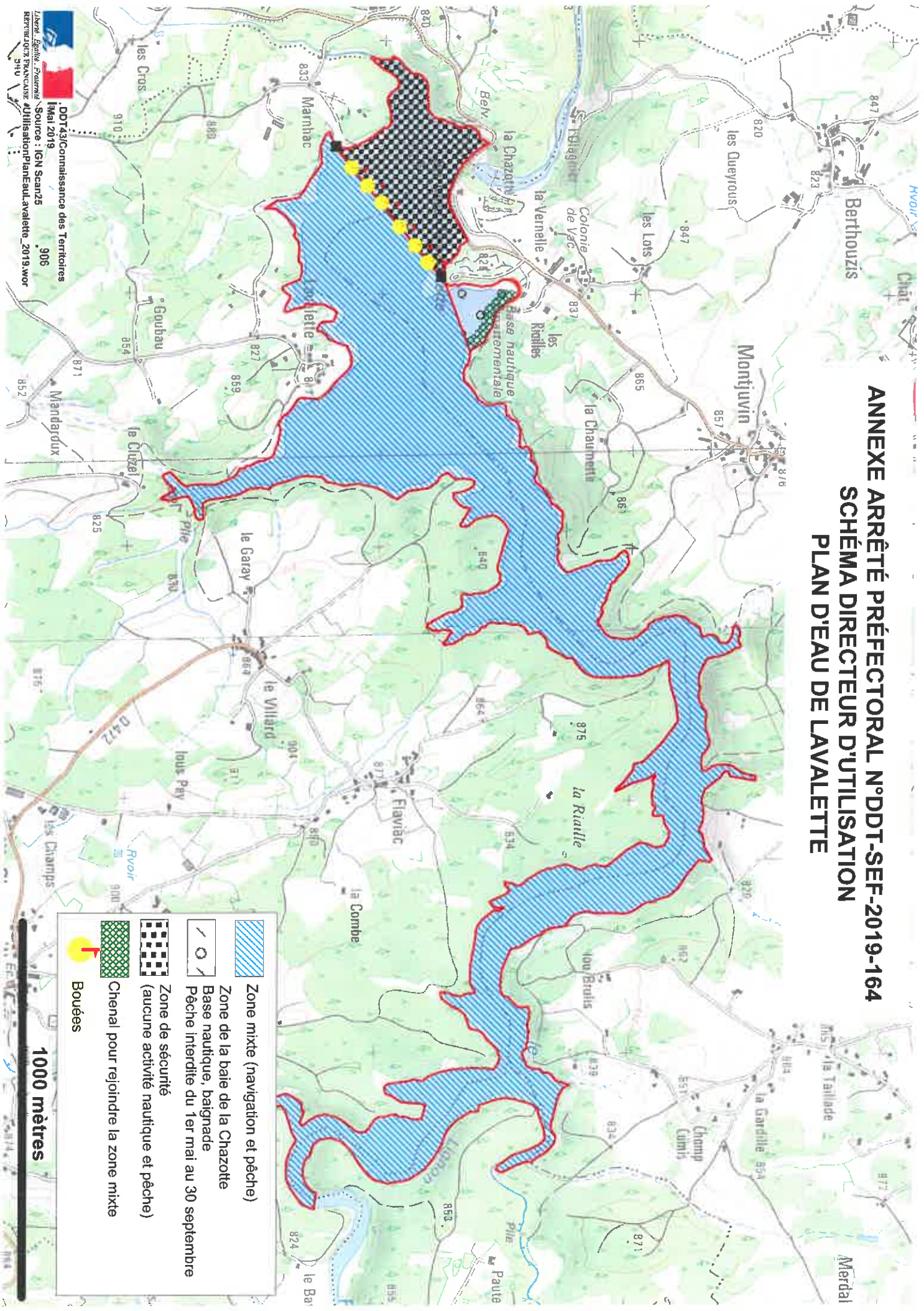
Le Préfet de la Haute-Loire







Nicolas de MAISTRE

ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2019-164

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

PLAN D'EAU DE LAVALETTE



-  Zone mixte (navigation et pêche)
-  Base nautique, baignade
-  Pêche interdite du 1er mai au 30 septembre
-  Zone de sécurité (aucune activité nautique et pêche)
-  Chenal pour rejoindre la zone mixte
-  Bouées

1000 mètres